**Tableau des montants forfaitaires valable depuis le 1er avril 2020 (O.N.S.S.)**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de frais** | **Montants** | **Conditions** |
| **Déplacements domicile - lieu de travail et professionnels** avec la voiture | 0,3653 EUR/km | * le véhicule utilisé ne peut appartenir à l'employeur ou être financé par lui ; * les forfaits sont "tout-compris": entretien, assurances, carburant,... |
| **Déplacements domicile - lieu de travail et professionnels** avec la bicyclette (à propulsion électrique ou pas) ou avec le speed pedelec | 0,24 EUR/km | Pour les déplacements professionnels, l'indemnité ne peut être octroyée que si la bicyclette ou le speed pedelec appartient au travailleur |
| **Frais de route des travailleurs itinérants**  Absence de commodités | 10,00 EUR/jour | Itinérant signifie que lors d'une journée de travail, le travailleur est obligé de se déplacer (minimum 4 heures) et n'a pas accès aux commodités sanitaires telles que présentes dans l'entreprise, l'une de ses succursales ou certains chantiers |
| **Frais de route des travailleurs itinérants**  Repas | 7,00 EUR/jour | * itinérant signifie que lors d'une journée de travail, le travailleur est obligé de se déplacer (minimum 4 heures) ; * le montant des frais de repas n'est accepté que si le travailleur n'a d'autre possibilité que de prendre un repas à l'extérieur. |
| **Frais de séjour en Belgique** | 35,00 EUR/nuit | * si le travailleur ne peut rejoindre son domicile pour la nuit en raison d'un lieu de travail éloigné ; * comprend repas du soir, logement et petit déjeuner. |
| **Voyages de service à l’étranger** | Montant par pays | Condition: le salaire perçu par le travailleur pour ces jours doit être soumis à l'impôt belge.  Remarque : lorsque l'employeur prend également des frais de repas ou des menues dépenses en charge, en plus de l'octroi desdites indemnités reprises ci-avant, celles-ci doivent être diminuées comme suit:   * 15 % pour le petit-déjeuner * 35 % pour le repas de midi * 45 % pour le repas du soir * 5 % pour les menues dépenses |
| **Frais de bureau**  Travailleurs qui effectuent une partie de leur travail à domicile | 129,48 EUR/mois | Couvre frais de chauffage, électricité, petit matériel de bureau, ...  Ce forfait peut seulement être octroyé aux travailleurs qui effectuent structurellement et régulièrement une partie de leur travail à la maison et qui disposent dans leur habitation d'un espace pour effectuer leur travail. Pour les travailleurs qui disposent d'un endroit de travail chez leur employeur, le forfait ne sera accepté que s'il apparaît clairement de leur fonction qu'ils travaillent régulièrement à la maison. Pour les travailleurs qui tombent dans le champ d'application de la loi sur le temps de travail, ce forfait ne sera pas accepté s'ils effectuent le maximum d'heures de travail fixées légalement, quasi-exclusivement sur le lieu de travail organisé par leur employeur. |
| **Frais de bureau**  Travail à domicile  (contrat de travail ou conditions similaires) | 10 % | 10 % de la rémunération brute mais limitée à la partie du salaire relatif aux prestations à domicile. |
| **Frais de bureau**  Télétravailleurs | 10 % | 10 % de la rémunération brute mais limitée à la partie du salaire relatif aux prestations en télétravail. |
| **Connexion internet** (abonnement compris) | 20 EUR/mois | L'O.N.S.S. accepte que ces montants soient remboursés pour autant que :   * le travailleur utilise son propre PC et/ou sa propre connexion à des fins professionnelles de façon régulière et substantielle (1 jour/semaine, quelques heures plusieurs fois/semaine, une semaine chaque mois,...) ; * l'employeur n'intervienne pas d'une autre manière dans ces frais de PC et internet (en prenant une partie du prix d'achat du PC à sa charge, par exemple).   Remarques :   * en cas de dépassement du montant, la partie qui excède le montant de 20 EUR sera assujettie sauf si l'employeur peut justifier l'ensemble du montant ; * le(s) forfait(s) ne peu(ven)t être appliqué(s) pour l'utilisation du PC/internet personnel à titre occasionnel. Si l'employeur souhaite quand même indemniser son travailleur, il lui appartient d'apporter tous les éléments justifiant le montant remboursé. |
| **PC** (périphériques et logiciels compris) | 20 EUR/mois |
| **Outils de travail** | 1,25 EUR/jour | Le travailleur doit utiliser son propre matériel. |
| Achat des **vêtements de travail** | 1,74 EUR/jour | Vêtements de travail au sens strict du terme (salopettes, chaussures de sécurité, ...) ou autres vêtements imposés par l'employeur mais qui ne peuvent être portés comme tenues de ville (uniforme,...). |
| Entretien des **vêtements de travail** | 1,74 EUR/jour |
| **Vêtements du travailleur**  Entretien et usure | 0,84 EUR/jour | Concerne les vêtements (jeans, t-shirts,...) et sous-vêtements qui nécessitent un nettoyage régulier en raison d'un environnement très sale. |
| **Frais de voiture**  Garage | 50,00 EUR/mois | * si le véhicule est utilisé principalement à des fins professionnelles ; * si l'employeur l'exige pour la sécurité du véhicule ou de son contenu pour autant que cette obligation s'impose à tous les travailleurs qui se trouvent dans la même situation. En outre, il n'est pas fait de distinction selon que le travailleur est ou non propriétaire de son garage. |
| **Frais de voiture**  Parking | 15,00 EUR/mois | * si le véhicule est utilisé principalement à des fins professionnelles ; * quand le travailleur doit payer régulièrement des petits frais de parking. |
| **Frais de voiture**  Car-wash | 15,00 EUR/mois | * si le véhicule est utilisé principalement à des fins professionnelles ; * si la nature de la fonction exige que le véhicule soit impeccable. |